

Ce fut le 10 Octobre dernier que les parties ont fait preuve respective.

L'Intimé produisit l'Engagement du 12e. Janvier 1815, et prouva par Témoins tout ce qu'il falloit pour soutenir sa demande, excepté la valeur des rations. Il prouva notamment que l'Appellant en le renvoyant de Kingston faute d'ouvrage, lui avoit déclaré *que son tems couroit toujours* et ses Témoins prouvèrent aussi que les Outils de l'Intimé ne lui avoient été rendus par l'Appellant à Québec que le 4 ou 5 de Juin dernier.

L'Appellant fit entendre un seul Témoin qui n'a presque rien dit, et qui très certainement, en loi n'a rien prouvé ; *unus testis nullus testis*.

La preuve de l'Intimé étant complete, la Cour crut cependant devoir examiner le Demandeur sur le serment Judiciaire et ses réponses par lesquelles il reconnoit avoir reçu de l'Appellant jusqu'à la concurrence de £19 et avoir perdu deux jours de son tems à Kingston prouvent son honnêteté et confirment la justice de sa demande.

Aussi la Cour expliquant par la loi et par les témoignages la Jurée du dit engagement, accorda-t-elle Jugement à l'Intimé pour £51 7 6, avec intérêt du jour de la demande et les dépens, et c'est de ce Jugement dicté par la Justice et fondé sur une Jurisprudence solide que le présent Appel est interjetté.

Les griefs d'Appel se réduisent à trois :

1<sup>o</sup> Que la Cour Inférieure a considéré comme authentique l'acte d'engagement du 12 Janvier 1815, tandis que le dit acte n'est pas revêtu de la forme probante et authentique.

2<sup>o</sup> Qu'en supposant cet acte authentique, la Cour Inférieure l'a interprété d'une manière erronnée et illégale.

3<sup>o</sup> Qu'en supposant cet acte authentique, l'Appellant en avoit accompli sa part avant l'institution de l'action de l'Intimé.

Ces moyens sont trop vagues et trop indéfinis pour être susceptibles de réponse spéciale ; aussi l'Intimé s'est-il contenté de soutenir le bien jugé par une Réponse Générale.

QUEBEC, 23 Décembre, 1815.